

Saint-Denis, le 1^{er} septembre 2020

TEMPS PARTIEL DE DROIT PRÉSENTÉE EN COURS D'ANNEE

Objet : Demande de temps partiel de droit **présentée en cours d'année**, à l'issue immédiate d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental d'éducation.

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment les articles 37 à 40 ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret n°2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
- Circulaire académique n°09 du 11 février 2020 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel de droit ou sur autorisation pour l'année scolaire 2020-2021
- Circulaire académique du 29 novembre 2019 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation au titre de l'année scolaire 2020-2021

Rectorat

Affaire suivie par
DPEP 1

Téléphone
0262 48 11 85
Fax
0262 48 12 31

Courriel
dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

PJ : Formulaire de demande de travail à temps partiel en cours d'année scolaire

I - RAPPEL DES PRINCIPES REGISSANT LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE EXERCANT DANS LES ECOLES

Les articles 37 à 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixent le régime des quotités de travail à temps partiel de droit et à temps partiel sur autorisation des fonctionnaires de l'État.

Ces textes prévoient un régime particulier de quotités de travail pour les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles. **Ces quotités, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.**



II – TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS AFFECTES DANS LE SECOND DEGRE

Les règles relatives au temps partiel applicables dans le second degré régissent la situation des instituteurs et des professeurs des écoles qui y sont affectés.

2/3

III - MODALITES D'EXERCICE

Il convient de souligner que :

- en fonction des nécessités de bon fonctionnement du service, il appartient à l'autorité d'apprécier les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé, même s'il est de droit, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire. Ainsi, **la libération d'une journée entière** est préconisée, afin de pouvoir répondre aux exigences du remplacement.
- le service des enseignants sollicitant un temps partiel annualisé (à 50% ou à 80%) est organisé selon les modalités suivantes :

Une période d'inactivité correspondant à 50% ou à 20% de la période restant à travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire, vient prolonger le congé ouvrant droit à l'exercice des fonctions à temps partiel. A l'issue de cette période d'inactivité, l'enseignant reprend ses fonctions à temps complet.

Cette organisation permet de maintenir en poste l'enseignant effectuant le remplacement de l'intéressé(e) et ce, dans le but de préserver la continuité du service.

IV – CAS PARTICULIERS LIES A CERTAINS POSTES OU FONCTIONS

L'attention des personnels enseignants est attirée sur les situations particulières suivantes :

Postes ou fonctions	Temps partiel de droit	Observations
DE directeurs d'école	La situation s'apprécie au cas par cas et peut entraîner un changement de poste à titre temporaire.	Un temps partiel annualisé est compatible.
AAC personnels sur poste à profil		
TR personnels titulaires remplaçants		
PES personnels stagiaires	Incompatible	

V - PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE DES SERVICES A TEMPS PARTIEL – SURCOTISATION

Le temps partiel est pris en compte comme du temps plein pour la constitution du droit à pension et au prorata du temps travaillé pour la liquidation de la pension. Pour améliorer



3/3

sa durée de liquidation, l'agent peut demander à sur-cotiser pour la retraite.

Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services admissibles en liquidation de la pension de retraite de plus de quatre trimestres. Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

L'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2004, de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, **sous réserve du versement d'un complément de cotisation.**

Ce dispositif concerne tous les temps partiels, à l'exception des temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans qui bénéficient de la prise en compte **gratuite** de la période de travail à temps partiel comme temps plein pour la durée de liquidation et d'assurance.

VI - FORMULATION DE LA DEMANDE

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit en cours d'année ne peut débuter **qu'à l'issue immédiate d'un congé de maternité (éventuellement suivi d'un congé pour suite de couches pathologiques), de paternité, d'adoption ou parental d'éducation.**

La demande est adressée deux mois avant la date théorique de reprise d'activité (date de fin des congés), d'une part à la DPEP, et d'autre part à l'inspecteur de circonscription exclusivement par le biais du formulaire disponible sur le site académique : Onglet « personnel – carrière / Personnels du 1^{er} degré / rubrique « Circulaires, notes d'info et formulaires du 1^{er} degré ».

Lien d'accès : <https://www.ac-reunion.fr/personnel-carriere/personnels-du-1er-degre>